



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Margon (28)**

n°F02416U0043

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
30 septembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles
R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Margon (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre-Val de Loire adopté le 16 janvier 2015 ;
- Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Perche 2010-2022 ;
- Vu le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la rivière l'Huisne et de ses affluents, des communes de Nogent-le-Rotrou et de Margon, approuvé le 12 avril 2001 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Margon (28) reçue le 5 août 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 septembre 2016 ;

- Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Margon prévoit en matière d'ouverture à l'urbanisation :
 - le maintien des zones classées 1AU dans le PLU actuel, urbanisables à court terme et à vocation d'habitat, de « la Maçonnerie » (6,3 ha), « la Cloche » (0,88 ha) et « la Cour Jovet » (0,9 ha),
 - le déclassement d'un secteur à « la Cour Jovet » de 3,1 ha, actuellement en zone 1AU, en 2AU (urbanisation à long terme),
 - le maintien de la zone classée 1AUc, à vocation commerciale, artisanale et de service, d'une superficie de 3,4 ha ;

- Considérant la sensibilité environnementale du territoire communal, et notamment :
 - que la commune est traversée par le cours d'eau « l'Huisne » et quelques-uns de ses affluents, parmi lesquels « l'Arcisses » et « la Cloche », recensés comme réservoirs de biodiversité dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
 - que le SRCE Centre-Val de Loire identifie sur le territoire communal un corridor écologique interrégional pour la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires, une fonctionnalité a priori élevée sur une partie du territoire de la sous-trame prioritaire des bocages et autres structures ligneuses linéaires ainsi qu'un corridor diffus à préciser localement pour la sous-trame prioritaire des milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux,
 - que la commune est au sein du parc naturel régional du Perche et que la collectivité adhère au syndicat mixte du parc, impliquant son approbation et son adhésion préalable aux objectifs, aux orientations et aux mesures de la charte du

- parc ; que cette charte identifie, à travers la deuxième priorité stratégique de la première grande orientation (« Préserver le paysage et le cadre de vie »), des enjeux paysagers importants sur le territoire communal concerné par trois entités paysagères que sont les « collines autour des affluents de la Cloche et de la rive gauche de l'Huisne », la « vallée de la Cloche » et la « vallée de l'Huisne en aval de Condé-sur-Huisne »,
- qu'une partie du territoire est concerné par le zonage du PPRI de l'Huisne et de ses affluents ;
- Considérant les effets négatifs potentiels du projet de révision du PLU de la commune de Margon sur ces enjeux et notamment :
 - que les secteurs urbanisables, situés soit à flanc de coteau, soit sur les plateaux, sont susceptibles d'avoir des incidences sur le ruissellement des eaux pluviales, et ainsi d'impacter qualitativement et quantitativement les cours d'eau « l'Arcisses » et « la Cloche »,
 - que le secteur urbanisable de « la Cloche » se situe au sein d'un corridor diffus à préciser localement pour la sous-trame prioritaire des milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux, et que le secteur de « La Maçonnerie » se situe au sein d'un corridor interrégional pour la sous-trame prioritaire des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires,
 - qu'au vu de la localisation des secteurs urbanisables à court terme, ceux-ci sont susceptibles d'impacter le paysage remarquable de la commune de Margon, plus particulièrement les entités paysagères précitées eu égard aux orientations et mesures qui leur sont associées dans la charte du parc naturel régional du Perche,
 - que la zone 1AUc se situe en « zone urbanisée inondable 1 » d'après le règlement graphique du PPRI de la rivière l'Huisne et de ses affluents ;
 - Considérant que le projet de révision du PLU de la commune de Margon n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur ces enjeux compte tenu :
 - que les projets de lotissements envisagés sur ces secteurs urbanisables à court terme, dont l'emprise augmentée de la superficie du bassin naturel dont ils intercepteraient les écoulements serait supérieure à 1 ha, feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau », au titre de la rubrique relative à la gestion des eaux pluviales, et que cette procédure permettra d'assurer le caractère adapté des installations qui seront mises en œuvre pour récupérer et traiter ces eaux,
 - que les secteurs urbanisables sont pour une majeure partie en continuité du tissu urbain existant relativement dense, qu'ils ne devraient pas générer de fermeture de corridor, que leur urbanisation apparaît conciliable avec la préservation des haies et autres structures ligneuses linéaires, et que l'ampleur de l'impact potentiel que générerait indirectement l'ouverture à l'urbanisation du secteur de « la Cloche » de 0,88 ha est limité,
 - que l'urbanisation maintenue possible en zone 1AU apparaît conciliable avec les orientations et mesures associées aux trois entités paysagères susmentionnées compte tenu des possibilités de réglementation du plan local d'urbanisme en matière de maîtrise de l'implantation et de l'image des extensions urbaines, et que le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte de gestion du PNR du Perche,
 - que le règlement du PPRI de l'Huisne n'interdit pas la construction de nouveaux bâtiments au sein de la zone urbanisée inondable 1 et permettra, sous certaines conditions, l'urbanisation à vocation commerciale, artisanale et de service de la zone 1AUc,

- Considérant en outre les effets positifs attendus du projet de révision du PLU de la commune de Margon, et en particulier ceux découlant du déclassement d'un secteur à « la Cour Jovet » de 3,1 ha en 2AU qui, d'une part, permettra d'éviter, à court terme, les incidences potentielles négatives qui résulteraient de son urbanisation sur les enjeux précités et qui, d'autre part, s'inscrit dans une logique de limitation du mitage du territoire ;
- Considérant ainsi que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Margon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Margon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'E' with a horizontal stroke at the bottom and a small dot to the right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)